



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-42 modifiant le Règlement numéro 100-86 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique dans les limites de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 33

L'article 33 du Règlement numéro 100-86 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique dans les limites de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié :

1^o par l'addition, dans le deuxième alinéa concernant les zones où la vitesse permise est de trente (30) kilomètres l'heure, de l'endroit suivant :

« Rue de l'École : du coin sud-est du lot 6 157 711 du cadastre du Québec jusqu'à l'extrémité du cul-de-sac; » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa concernant les zones où la vitesse permise est de trente (30) kilomètres l'heure, de l'endroit suivant :

« chemin du Fleuve : de la rue Saint-Paul jusqu'à la rue Saint-Robert ».

Adopté le 15 juillet 2019

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2019